



DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

SAINT CLOUD – 17 AVRIL 2026 - PRIX HENRI MATISSE COOLMORE PRIX CLEOPATRE

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires ont demandé des explications aux jockeys Alexis POUCHIN (BLANCHE DE MEDICIS) arrivé 3^{ème} et Christophe SOUMILLON (WARRIORS WHISPER IRE) arrivé 2^{ème} au sujet d'un incident survenu à environ 200 mètres du poteau d'arrivée. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, il résulte que la pouliche WARRIORS WHISPER IRE avait penché sous l'effort, vers la corde mais comme le démontre la vue de l'intérieur, la pouliche BLANCHE DE MEDICIS n'était pas encore engagée, les vues de dos et de face démontrent qu'elle avait encore le passage pour progresser.

La procédure d'appel :

Saisi d'un appel interjeté par M. Edouard de ROTHSCHILD contre la décision de maintenir l'arrivée par courrier daté du 17 avril 2026 ;

Après avoir dûment appelé les jockeys, les propriétaires, et les entraîneurs de BLANCHE DE MEDICIS et WARRIORS WHISPER à se présenter à la réunion du 29 avril 2026 pour l'examen contradictoire de cet appel ;

Après avoir constaté l'absence des intéressés à l'exception de l'agent de jockey représentant le jockey Christophe SOUMILLON mais aussi la Société d'Entraînement Carlos et Yann LERNER ;

Après avoir pris connaissance de la décision des Commissaires de courses, des vues du film de contrôle, des explications écrites de l'appelant, des jockeys Alexis POUCHIN, Christophe SOUMILLON et de la Société d'Entraînement André FABRE, et entendu l'agent du jockey Christophe SOUMILLON en ses explications pour le compte de son client et pour le compte de la Société d'Entraînement Carlos et Yann LERNER, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Les explications écrites reçues en appel :

Vu le courrier électronique de l'appelant adressé en date du 17 avril 2026 confirmé par courrier recommandé reçu le 20 avril 2026 mentionnant notamment que :

- dans la phase décisive de la course, WARRIORS WHISPER, monté par M. Christophe SOUMILLON et classé deuxième, a adopté une trajectoire irrégulière en penchant vers la corde et que ce faisant, il a directement coupé l'effort de BLANCHE DE MEDICIS, qui était lancée dans un effort soutenu et se trouvait en position de prendre la deuxième place ;
- cette gêne caractérisée a contraint le jockey de BLANCHE DE MEDICIS à modifier sa trajectoire et/ou à ralentir sa monture, la privant ainsi de toute chance de terminer à la deuxième place ;
- l'examen des images de face et latérale devrait confirmer :
 - o 1. La trajectoire irrégulière de WARRIORS WHISPER vers la corde dans les derniers hectomètres ;
 - o 2. L'interférence directe avec l'effort de BLANCHE DE MEDICIS, contrainte de changer de trajectoire ou de réduire son action ;
 - o 3. Le préjudice subi dans le classement final, BLANCHE DE MEDICIS ayant terminé troisième alors qu'elle était en mesure d'obtenir la deuxième place ;
- la gêne caractérisée causée par WARRIORS WHISPER à BLANCHE DE MEDICIS doit être constatée et le déclassement de WARRIORS WHISPER derrière BLANCHE DE MEDICIS prononcé puis il conviendra de réattribuer les allocations ;

Vu les explications écrites de l'appelant adressée par courrier électronique en date du 20 avril 2026 mentionnant notamment :

- son absence lors de la séance d'appel et s'en remettre aux Commissaires de France Galop pour apprécier la situation ;
- qu'il apparaît clairement qu'il y a eu contact entre les deux pouliches notamment sur les vues de face et de dos ;
- que la photo fait effectivement apparaître seulement un nez à l'arrivée entre les deux pouliches ;

Vu le courrier électronique de la Société d'Entraînement André FABRE reçu le 21 avril 2026 mentionnant notamment que :

- le mouvement de la pouliche de Christophe SOUMILLON a retardé l'accélération de BLANCHE DE MEDICIS qui n'a cessé ensuite de refaire du chemin ;
- le nez qui les sépare suggère qu'elle l'aurait devancé ;

Vu le courrier électronique du jockey Alexis POUCHIN reçu le 23 avril 2026 mentionnant notamment que :

- qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, sa partenaire a été sérieusement gênée dans sa progression par la pouliche WARRIORS WHISPER ;
- que le jockey Christophe SOUMILLON s'est déporté vers sa gauche, en direction de la lice intérieure, sous l'action de sa cravache, lui coupant ainsi sa trajectoire ;
- que cet incident l'a contraint à reprendre sa partenaire et à interrompre son effort dans une phase décisive de la course, altérant de manière manifeste sa performance ;
- que sans cette gêne caractérisée, il est évident qu'il aurait pu poursuivre son action, et au vu de la progression de sa partenaire à cet instant, il aurait été en mesure de devancer WARRIORS WHISPER à l'arrivée et obtenir la seconde place de manière nette et sans équivoque ;
- que les données de tracking de la course viennent objectiver cette analyse, les temps intermédiaires de BLANCHE DE MEDICIS entre les 400 mètres et les 200 mètres, ainsi qu'entre les 200 mètres et le poteau, sont plus rapides que ceux de WARRIORS WHISPER ;
- que ces éléments confirment que sa partenaire avait une dynamique nettement favorable au moment de l'incident et renforcent l'évidence de l'incidence directe de la gêne sur le résultat final ;
- que dans ces conditions, il apparaît que la gêne subie a eu une incidence directe sur l'ordre d'arrivée entre les chevaux concernés, et que les critères nécessaires à une révision du classement sont réunis ;
- qu'il demande un réexamen des circonstances de l'incident dans le cadre de la procédure d'appel engagée ;

Vu le courrier électronique du jockey Christophe SOUMILLON reçu le 28 avril 2026 mentionnant notamment :

- qu'à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, alors que la pouliche BLANCHE DE MEDICIS se préparait à progresser à son intérieur, sa pouliche a changé de jambe comme cela se voit clairement sur les images, et a de ce fait, très légèrement versé sur sa gauche ;
- que sa concurrente n'était pas encore engagée et elles ont ensuite lutté jusqu'au poteau d'arrivée ;
- que durant l'enquête, le jockey Alexis POUCHIN a confirmé que sa pouliche avait été regardante et timide face à ce léger mouvement ;
- qu'en outre, la partenaire d'Alexis POUCHIN a toujours eu le passage, ce qui est visible sur les vues de face et de dos ;
- qu'il considère, comme les Commissaires de courses, que les différentes vues confirment que sa concurrente n'a pas été empêchée d'obtenir un meilleur classement malgré le faible écart à l'arrivée ;

La séance d'appel :

En séance, l'agent du jockey Christophe SOUMILLON représentant également la Société d'Entraînement Yann et Carlos LERNER a notamment déclaré :

- constater une différence majeure entre les déclarations d'Alexis POUCHIN en appel et aux courses ;

- que ni l'entraîneur, ni le jockey n'ont interjeté appel de la décision et que seul M. Edouard de ROTHSCHILD a interjeté appel étant certainement déçu, mais qu'il est notable que les deux autres principaux intéressés par ce dossier n'aient pas interjeté appel ;
- qu'Alexis POUCHIN a dit à Christophe SOUMILLON que BLANCHE DE MEDICIS avait été regardante et timide lors de l'enquête devant les Commissaires de courses ;
- qu'Alexis POUCHIN aurait porté réclamation s'il s'estimait gêné, ce qu'il n'a pas fait ;
- que Christophe SOUMILLON se dégage et crée un espace au sein duquel BLANCHE DE MEDICIS peut s'infiltrer ;
- qu'un changement de jambe fait faire un déport à la concurrente montée par Christophe SOUMILLON ;
- que les termes « regardante et timide » usités par Alexis POUCHIN durant l'enquête sont d'ailleurs particulièrement bons et justes car on voit que BLANCHE DE MEDICIS ne veut pas s'insérer ;
- que la partenaire de Christophe SOUMILLON change de jambe et versant un tout petit peu à gauche ne referme cependant pas le passage qui est toujours ouvert ;
- que si sa concurrente le veut, elle peut toujours s'engager mais « a peur d'y aller ou ne peut pas y aller » ;
- qu'au vu de la place qu'elle avait, elle pouvait s'insérer ;

L'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter à la suite d'une question du Président de séance en ce sens ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Rappel de principes du jugement des gênes et de leurs conséquences :

Les Commissaires de courses doivent notamment analyser le comportement du cheval gêné au moment de la gêne et apprécier l'importance de la gêne, ses effets immédiats sur le comportement du cheval (ralentissement, déséquilibre), la position du cheval par rapport à ses concurrents, le terrain perdu par rapport aux autres chevaux notamment par rapport à son concurrent immédiat ;

Ils analysent le comportement du cheval gêné notamment le terrain que le cheval perd par rapport à ses concurrents, le temps de se rééquilibrer et de repartir, le comportement et la progression du cheval après la gêne, sa façon de terminer le parcours par rapport à son concurrent (différence de vitesse, terrain regagné ou non), les écarts à l'arrivée ;

Ils doivent répondre à la question de savoir s'ils ont la certitude que le cheval gêné aurait devancé le gêneur à l'arrivée et motiver leur appréciation ;

Ils doivent également indiquer s'ils considèrent que la gêne est accidentelle (écart ou réaction imprévisible du cheval, jockey faisant son possible pour éviter l'incident) pour décider de sanctionner ou non un jockey ;

Motivations de la décision des Commissaires de France Galop statuant en appel :

Les images permettent de constater qu'un mouvement est intervenu à environ 200 mètres du poteau d'arrivée, WARRIORS WHISPER ayant légèrement penché vers la gauche sous l'effort et en réaction à une seconde sollicitation au moyen de la cravache sans que son jockey ne puisse l'anticiper ;

En effet, WARRIORS WHISPER a réagi de manière imprévisible à une seconde sollicitation au moyen de la cravache de la part de son jockey alors qu'elle était restée en droite ligne lors d'une première sollicitation ne laissant pas présager cette seconde réaction ;

Son jockey l'a alors immédiatement redressée en la décalant vers la droite, perdant un instant son propre équilibre et sa propre action initiale, alors qu'elle était en train de lutter pour la seconde place, perdant ainsi elle-même du terrain et une parfaite fluidité dans son galop ;

La pouliche BLANCHE DE MEDICIS avait été au préalable énergiquement sollicitée au moyen d'une sollicitation appuyée au moyen la cravache et que si elle avait ensuite progressé dans un espace qui ne s'était jamais réellement refermé, sa concurrente avait disputé l'arrivée avec elle de manière limpide dans les 200 derniers mètres, WARRIORS WHISPER luttant avec dureté ;

Le maintien du classement apparait donc suffisamment motivé et il n'est pas caractérisé, en tout état de cause, une erreur manifeste d'appréciation de la part des Commissaires de courses, qui étaient fondés :

- au vu de l'absence d'engagement réel et avéré de BLANCHE DE MEDICIS dans l'espace devant elle au moment précis du départ de son concurrent (espace ne s'étant pas refermé de manière avérée) ;
- au vu de l'absence de gêne avérée et décisive dans la progression des deux concurrents ;
- au vu des propos de l'appelant qui évoque une forme d'option pour choisir la gêne qu'il indique avoir pourtant subi et qui lui aurait fait perdre la seconde place à savoir :
 - o soit un changement de trajectoire,
 - o soit un ralentissement de sa pouliche ;
- au vu de cette option laissée par l'appelant pour choisir entre les deux gênes, option qui démontre une absence d'identification de la gêne invoquée qu'il veut pourtant voir affirmée ;
- au vu des différents mouvements ainsi intervenus entre les concurrents et leurs différentes réactions après l'incident ;
- au vu de la propre perte de terrain de WARRIORS WHISPER, que son jockey avait dû décaler vers la droite de manière visible après un léger mais soudain départ vers la gauche, départ que ledit jockey ne pouvait pas prévoir avant sa seconde sollicitation ;
- au vu de l'absence de certitude suffisante sur le fait que BLANCHE DE MEDICIS aurait devancé avec certitude sa concurrente sans l'incident mentionné ;

à maintenir le classement à l'arrivée ;

En effet, les images à disposition ne permettent pas d'affirmer avec certitude que BLANCHE DE MEDICIS avait perdu le bénéfice de la seconde place et que les Commissaires de courses avaient fait une erreur d'appréciation ;

Il y a donc lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses qui est suffisamment motivée et fondée ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par M. Edouard de ROTHSCHILD ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a maintenu le résultat de la course ;

Paris, le 29 avril 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. A. de LENCQUESAING

Mme Christine du
BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
TARBES – 17 AVRIL 2026 – PRIX DE MAUBOURGET

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel de la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de TARBES :

A l'issue de la course, suite à un mouvement survenu dans la ligne opposée, les Commissaires, après avoir entendu les jockeys Jean-Bernard EYQUEM (AU DELA DES MERS), arrivé 3^{ème}, Alejandro GUTIERREZ VAL (DECLA) arrivé non-placé et Delphine SANTIAGO (PERSIS) arrivée non-placée, en leurs explications, ont sanctionné cette dernière par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours pour avoir mis une pression constante dans la première partie de la ligne opposée sur le poulain AU DELA DES MERS. Le mouvement constaté n'a pas eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

La procédure d'appel :

Saisis d'un courrier adressé par voie électronique en date du 21 avril 2026 confirmé par courrier recommandé en date du 21 avril 2026 de la jockey Delphine SANTIAGO interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Jean-Bernard EYQUEM, Alejandro GUTIERREZ VAL et Delphine SANTIAGO à se présenter à la réunion fixée le 29 avril 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté l'absence des intéressés, à l'exception de l'appelante ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des vues du film de contrôle à disposition, des explications de l'appelante, du jockey Jean-Bernard EYQUEM, des déclarations de l'appelante et après lui avoir proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité non-utilisée mais l'appelante les ayant pris en photographie ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel de la jockey Delphine SANTIAGO mentionnant notamment :

- qu'il lui est reproché d'avoir exercé une pression constante sur le jockey Jean-Bernard EYQUEM mais que la vidéo de la course permet de nuancer fortement cette appréciation ;
- que dans le premier tournant, elle subit un contact provenant du cheval AU DELA DES MERS, ce qui a pour conséquence de déséquilibrer sa partenaire et de la mettre sur la mauvaise jambe et d'impacter la suite de son parcours ;
- que dans la ligne opposée, le commentateur d'EQUIDIA souligne que « Delphine SANTIAGO n'est pas trop aidée et se fait envoyer au large », confirmant la situation subie et non provoquée ;
- que le jockey Jean-Bernard EYQUEM déplace le poids de son corps vers sa direction, contribuant une nouvelle fois à la gêner dans sa trajectoire ;
- qu'elle subit les incidents évoqués et s'est retrouvée en situation de contrainte tout au long de la course et considère être une victime de ces circonstances plutôt qu'à l'origine d'une pression fautive ou intentionnelle ;
- que certaines séquences vidéo ne présentent pas une visibilité suffisante en raison de la présence d'arbres masquant partiellement l'action, ce qui ne permet pas d'établir de manière claire et incontestable une quelconque faute de sa part ;
- qu'un angle aérien aurait permis d'apprécier la situation de façon plus précise et objective ;
- qu'elle conteste le procès-verbal sur les explications du jockey Alejandro GUTIERREZ VAL, qui ne se trouvait pas dans le bureau des Commissaires de courses en même temps qu'elle et M. Jean-Bernard EYQUEM, en évoluant ni en troisième, ni en quatrième épaisseur, mais se trouvait à la corde, contre la lice intérieure et n'est donc pas concerné par la situation ;

- que les images disponibles ne permettent pas de caractériser avec certitude une pression de sa part mais tendent, au contraire, à démontrer que sa progression a été entravée ;
- qu'elle sollicite le réexamen de la décision prise à son encontre, estimant que les faits ne justifient pas la sanction prononcée ;

Vu le courrier électronique du jockey Jean-Bernard EYQUEM reçu le 22 avril 2026, transmis à l'appelante le 22 avril 2026 puis le 24 avril 2026 puisqu'elle l'a demandé sous un autre format, mentionnant notamment :

- que depuis la sortie du 1^{er} tournant et durant toute la ligne d'en face, la jockey Delphine SANTIAGO a effectué une forte pression afin de le forcer à reprendre son partenaire ;
- qu'il est contraint de se sortir de cette pression en effectuant un mouvement vers la gauche car ne disposait plus d'un espace suffisant pour que son partenaire puisse galoper ;
- que son partenaire avait la tête dirigée vers la droite et qu'en raison de la pression constante subie, son poulain allait galoper dans les postérieurs du cheval devant lui ;
- qu'à la fin de la ligne droite d'en face, il a cédé pour éviter tout incident, et non pour faire respirer son poulain, comme affirmé par la jockey Delphine SANTIAGO auprès des Commissaires de courses ;
- que la sanction a été clémentine à ses yeux ;
- que le 21 avril 2026, la jockey Delphine SANTIAGO l'a harcelé au téléphone, lui demandant de modifier ses déclarations et lui répondant, de manière polie et répétée, de cesser et lui conseillant de faire appel ;

Vu le courrier électronique de l'appelante reçu le 24 avril 2026, mentionnant notamment :

- qu'elle n'a pas fait preuve d'irrespect, ni de menace, ni d'un quelconque comportement inapproprié à l'égard de son confrère et que son intention était d'engager une discussion posée et professionnelle afin d'obtenir des explications sur son attitude à son encontre ;
- que lors de la réunion sur l'hippodrome de TARBES, M. Jean-Bernard EYQUEM la mise en cause de manière virulente et déplacée en tenant des propos dénigrants dans les différentes enceintes de l'hippodrome ;
- que dans ce contexte, elle estimait légitime d'avoir un échange constructif et apaisé afin de clarifier la situation ;
- que ces messages sont restés courtois et mesurés, malgré son refus manifeste de dialoguer mais qu'il ne s'agit pas d'harcèlement ;
- que le jockey Jean-Bernard EYQUEM a pris, à l'insu d'un entraîneur son téléphone portable, afin de répondre à sa place à un message qu'elle lui aurait envoyé pour proposer ses services pour venir entraîner les chevaux le matin ;
- que dans cette réponse, M. Jean-Bernard EYQUEM a tenu des propos dénigrants à son encontre et remettant en cause ses compétences de manière injustifiée ;
- que l'entraîneur lui a confirmé que son téléphone portable avait été utilisé à son insu et n'était pas à l'origine de ces propos ;
- que ces agissements dépassent le cadre d'un simple désaccord professionnel et relèvent d'un comportement inapproprié et préjudiciable, tant sur le plan humain que professionnel ;
- qu'elle a fait preuve de retenue et de professionnalisme dans cette affaire et conteste fermement toute interprétation visant à la présenter comme étant à l'origine d'un comportement fautif ;

Les déclarations en séance :

L'appelante a indiqué en séance :

- que dans le premier tournant, tous les concurrents ont chacun leur place et sont bien alignés ;
- que le jockey Jean-Bernard EYQUEM tourne la tête de son partenaire et change de trajectoire, ce qui la contraint de changer de trajectoire en se retrouvant déséquilibrée ;
- que sa partenaire galopait sur la mauvaise jambe durant tout le tournant et s'est retrouvé en 4^{ème} épaisseur ;
- que dans la ligne d'en face, le jockey Ioritz MENDIZABAL décide de ne plus être co-leader et se décale à la droite, mouvement suivi par une partie du peloton dont le jockey Jean-Bernard EYQUEM alors qu'elle se trouvait à proximité de lui ;

- qu'elle est contrainte d'aller à l'extérieur en 4^{ème} épaisseur, laissant le jockey Jean-Bernard EYQUEM se placer derrière son concurrent et prendre son dos, situation ne la gênant pas ;
 - qu'elle se trouve à proximité du jockey Jean-Bernard EYQUEM et qu'elle ne gêne pas sa trajectoire et conteste le fait qu'il atteste qu'il n'avait pas de place pour galoper ;
 - qu'elle ne comprend pas pourquoi le jockey Alejandro GUTIERREZ VAL a été convoqué ;
- M. Amaury de LENCQUESAING lui a demandé de détailler les échanges et la situation conflictuelle avec le jockey Jean-Bernard EYQUEM, ce à quoi l'appelante a répondu :

- qu'elle a contacté par appel téléphonique ledit jockey 4 jours après l'incident et la veille d'une réunion de course pour apaiser les tensions pour être dans de bonnes conditions lors de cette prochaine réunion de course ;
- qu'ils ont évoqués un incident survenu sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP, lui a transmis la vidéo et lui a indiqué qu'elle n'avait pas gêné son concurrent ;
- que concernant l'incident survenu sur l'hippodrome de TARBES, elle lui a précisé que son comportement n'avait pas été correct et ne souhaitait pas que ce comportement se reproduise ;
- que son intention n'était pas de modifier ses propos en première instance ;

M. Amaury de LENCQUESAING lui a demandé de préciser la situation évoquée dans son courrier explicatif concernant le message adressé à l'entraîneur Mme Jean-François BERNARD ;

L'appelante a indiqué :

- qu'elle a envoyé un message à ladite entraîneur pour lui proposer ses services pour galoper ses chevaux le matin ;
- que le jockey Jean-Bernard EYQUEM a pris le téléphone de l'entraîneur, à son insu, en lui répondant par message vocal, « On n'a pas besoin de toi pour nous égorger durant le parcours et durant les galops, tiens tes rênes (...) », le message vocal étant diffusé lors de la séance d'appel par l'appelante ;

Elle a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à la question du Président de séance en ce sens ;

La décision d'appel :

I. Sur l'incident en course

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et des articles 230 et suivants ;

Les différentes vues du film de contrôle permettent de constater :

- que la jockey Delphine SANTIAGO disposait de tout l'espace nécessaire sur son extérieur, durant la ligne d'en face et a ainsi perturbé le concurrent à son intérieur en exerçant une pression suffisamment visible vers sa droite, ladite jockey tenant notamment la tête de son partenaire tournée vers la droite au lieu de soit laisser un espace limpide à son intérieur soit de décider d'avancer ou reprendre ;
- qu'en ne conservant pas un espace suffisamment confortable pour les chevaux à son intérieur, les Commissaires de courses ont pu considérer que l'appelante avait commis une irrégularité et qu'elle avait la possibilité de conserver davantage d'espace ayant toute la latitude nécessaire pour le faire sur sa gauche ;

Les Commissaires de courses étaient donc fondés, au vu des dispositions du Code des Courses au Galop, à la sanctionner par une interdiction de monter d'une durée proportionnée de 2 jours, celle-ci n'ayant pas veillé à rester sur une trajectoire hors de reproche à l'extérieur du peloton dans la ligne d'en face, en faisant subir son positionnement et sa volonté de rester le plus possible collée vers l'intérieur de la piste à son concurrent ;

II. Sur son comportement envers son confrère

Au vu des explications transmises par le jockey Jean-Bernard EYQUEM, il apparaît que la jockey Delphine SANTIAGO a adopté à l'égard de son confrère une attitude insistante, sollicitant de manière répétée son avis sur plusieurs sujets dont le présent appel, au point que le jockey Jean-Bernard EYQUEM a été contraint de mettre un terme à ses sollicitations en bloquant ses communications indiquant aux Commissaires de France Galop :

« Par ailleurs hier (le 21 avril) Madame Santiago m'a harcelé au téléphone, voulant que je change ma déclaration » ;

Le jockey a joint à ce titre les copies écrans de SMS mentionnant notamment des messages nombreux de Delphine SANTIAGO et ses réponses :

« Ecoute Stop Delphine »

puis l'appelante insistant encore :

« je suis au calme avec ma fiancée tu ne vas pas me gâcher la journée, fais appel »

puis l'appelante insistant à nouveau :

« fais appel et je te demande de ne plus m'embêter je te prie »

puis l'appelante insistant toujours :

« pour la dernière fois, je te demande d'arrêter avec tes messages, prochain message je transmets tout à France Galop j'espère être clair »

puis après un énième message malgré les demandes de son confrère de cesser de le déranger :

« bon allez stop, je te bloque et on débattrà à France Galop, ça devient du harcèlement » ;

La copie de ces échanges non contestés par l'appelante qui essaie de les justifier sans que cela ne soit cependant acceptable (même s'il convient de prendre acte d'un climat de tension qu'elle a évoqué avec ce confrère) démontre :

- une insistance anormale et fautive effectuée sur un concurrent au vu de la demande de ce confrère qu'elle arrête de lui adresser des SMS et qu'elle cesse de l'importuner ;

Un tel comportement porte atteinte à la sérénité nécessaire aux relations entre jockeys, en particulier dans le cadre d'une procédure d'appel en cours ;

Dès lors, ces agissements sont constitutifs d'une faute disciplinaire au regard des dispositions de l'article 224 du Code des Courses au Galop ;

Pour l'ensemble de ces descriptions et justifications il y a lieu :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner la jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours, les éléments à disposition ne permettant pas d'établir une erreur manifeste d'appréciation de la part des Commissaires de courses ;
- de sanctionner la jockey Delphine SANTIAGO par un avertissement au regard des dispositions de l'article 224 du Code des Courses au Galop au vu de son comportement trop insistant envers un confrère ;
- de notifier la présente décision au jockey Jean-Bernard EYQUEM en lui demandant également de son côté un comportement irréprochable envers sa consœur à l'avenir ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de maintenir la décision des Commissaires de courses de sanctionner la jockey Delphine SANTIAGO par une interdiction de monter pour une durée de 2 jours, les éléments à disposition ne permettant pas d'établir une erreur manifeste d'appréciation ;
- de sanctionner la jockey Delphine SANTIAGO par un avertissement au regard des dispositions de l'article 224 du Code des Courses au Galop au vu de son comportement envers un confrère auquel la présente décision va être notifié en lui demandant également de son côté un comportement irréprochable envers sa consœur.

Paris, le 29 avril 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE

M. A.de LENCQUESAING

Mme C. DU BREIL